

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

DESIGN.23/ 68

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-19 et suivants et R.123-46-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 421-19, R. 421-20 et R. 421-21,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé par délibération du Conseil de Territoire de Plaine Commune le 25 février 2020, entré en vigueur le 31 mars 2020, et ses évolutions dont la dernière est entrée en vigueur le 31 août 2023,

Vu la demande de permis de construire n°PC09307023A0022 déposée le 27/07/2023 par IN'LI représenté par Monsieur Eric LASCROMPES, 5 place de la Pyramide 92800 PUTEAUX,

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France n° DRIEAT-SCDD-2022-143 du 29 juin 2022 soumettant le projet de démolition et reconstruction de logements situé 160 avenue de la République à Epinay-sur-Seine à évaluation environnementale à la suite de la demande d'examen au cas par cas,

Vu l'étude d'impact réalisée pour le projet, jointe au dossier de permis de construire susvisé et la saisine de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu l'avis sur l'étude d'impact de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France n°APJIF-2023-052 en date du 04/10/2023,

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe d'Île-de-France du 04/10/2023,

Considérant que le projet immobilier est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement (rubrique 39) du tableau annexé à cet article,

Considérant qu'aucune concertation préalable sur le projet immobilier porté par IN'LI n'a eu lieu en application de l'article L123-12 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, il appartient au Maire d'Epinay-sur-Seine, avant de se prononcer sur le projet, de mettre à la disposition du public un dossier comprenant notamment l'étude d'impact, le permis de construire, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les réponses apportées à cet avis,

ARRETE 23/68

Article 1er : Pendant 32 jours consécutifs, du 06/11/2023 à 9 heures au 07/12/2023 à 17 heures il sera procédé à une participation du public par voie électronique préalable à la délivrance du permis de construire n°PC09307023A0022 portant sur le projet de démolition et reconstruction de logements situé 160 avenue de la République à Epinay-sur-Seine,

Monsieur le Maire est chargé, en tant que représentant de l'autorité compétente, de l'organisation et de l'ouverture de la présente procédure de participation du public par voie électronique.

La procédure de participation du public s'inscrit dans le cadre de l'instruction du permis de construire du projet qui doit permettre la réalisation d'un programme immobilier comprenant 222 logements environ (en plus de la conservation de 30 logements existants), porté par IN'LI.

La participation par voie électronique permet d'assurer une participation du public en phase "aval" dans le cas de projets non soumis à enquête publique mais ayant une incidence sur l'environnement.

Article 2 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation par voie électronique sera publié au moins 15 jours avant le début de la consultation du public dans deux journaux (Le Parisien 93 et Les Echos) diffusés dans le département. Cet avis sera également affiché au moins 15 jours avant le début de la procédure et pendant toute sa durée en mairie, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet, et sera mis en ligne sur le site internet de la Ville et sur le site dédié à la procédure.

Article 3 : Au plus tard à compter de l'ouverture de la procédure de la participation du public et pendant toute sa durée mentionnée à l'article premier, le dossier sera consultable sur le site internet dédié : <https://www.registre-numerique.fr/160avenue-republique-epinay-sur-seine>
Pendant toute la durée de la procédure, les observations, propositions ou questions du public ne pourront être recueillies que par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible depuis le site internet dédié à cette participation du public, à savoir : 160avenue-republique-epinay-sur-seine@mail.registre-numerique.fr

Article 4 : Pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique, un poste informatique sera mis à la disposition du public au service urbanisme, 7bis rue de Paris aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au jeudi de 8h45 à 12h et de 13h15 à 17h30 et le vendredi de 8h45 à 12h et de 13h15 à 17h.

Article 5 : Les documents mis à disposition sont les suivants :

- L'arrêté d'ouverture de la participation du public par voie électronique,
- L'avis d'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique,
- L'ensemble des pièces composant la demande de permis de construire référencée n°PC09307023A0022,
- L'étude d'impact, son résumé non technique et ses annexes,
- L'avis émis par l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 04/10/2023, avis également disponible sur le site internet de la MRAe,
- La réponse apportée à l'avis émis par l'autorité environnementale par le pétitionnaire,
- La note de présentation synthétique du projet,

- Les avis des autorités publiques consultées et de leur groupement, intéressés par le projet ou l'éventuel document attestant de l'absence d'avis, en l'absence de réponse de la part de ces autorités publiques consultées et de leurs groupements,
- La mention des textes qui régissent la mise à disposition et l'indication de la façon dont cette mise à disposition s'insère dans la procédure administrative, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- Les avis émis sur le permis de construire disponibles au moment de la mise à disposition,

Article 6 : À l'expiration du délai de la procédure de participation du public par voie électronique, soit le 07/12/ 2023 à 17h00, le registre dématérialisé sera clos.

Aucune observation ne pourra être prise en compte passé le délai précité.

À l'issue de la période de la procédure de participation définie en article premier, le Maire d'Epina-sur-Seine rédigera le document de synthèse relatant le déroulement de la procédure et recensant les observations et proposition du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, qui ne pourront intervenir qu'au minimum 4 jours après la fin de la participation du public par voie électronique, seront publiés à compter de la décisions du Maire rendue pour le permis de construire, pendant une durée minimale de trois mois sur le site internet de la Ville

Article 7 : Des renseignements pertinents sur le projet peuvent être demandés auprès de :

- La Ville à l'adresse mail suivante : corinne.livran-lebert@epinay-sur-seine.fr
- INLI à l'adresse mail suivante : tiers-mediateur@dedale.info

Article 8 : IN'LI prendra en charge tous les frais de la participation du public par voie électronique, notamment les frais d'affichage et de publication.

Article 9 : L'autorité compétente pour accorder ou refuser la demande de permis de construire est Monsieur le Maire d'Epina-sur-Seine. Cette décision prend la forme d'un arrêté du Maire. La décision du Maire prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités ainsi que le résultat de la consultation du public.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Epina-sur-Seine, le 12 OCT. 2023

Le Maire



Herlé CHEVREAU

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE

Par arrêté DESIGN.23/68, Monsieur le Maire ouvre la participation du public par voie électronique.

Cette procédure s'applique à la demande de permis de construire n°PC09307023A0022 déposée le 27/07/2023 par IN'LI représenté par Monsieur Eric LASCROMPES, concernant un projet de démolition et reconstruction de logements situé 160 avenue de la République à Epinay-sur-Seine.

Conformément à l'article R.122-2 du Code de l'environnement (rubrique 39 a) du tableau annexé à cet article, le projet immobilier est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale après une procédure dite d'examen au cas par cas.

À l'issue d'un examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision n° DRIEAT-SCDD-2022-143 du 29 juin 2022

Conformément à l'article L122-1 du Code de l'environnement, le projet immobilier a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France en date du 04/10/2023.

Conformément à l'article L123-19 du Code de l'environnement, la participation du public s'effectue par voie électronique, le projet étant exempté d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement.

Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat.

La participation du public par voie électronique est ouverte du 06/11/2023 à 9h au 07/12/2023 à 17h inclus, soit 32 jours

Le dossier de participation du public par voie électronique comporte les pièces suivantes :

- L'arrêté d'ouverture de la participation du public par voie électronique,
- L'avis d'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique,
- L'ensemble des pièces composant la demande de permis de construire référencée n°PC09307023A0022,
- L'étude d'impact, son résumé non technique et ses annexes,
- L'avis émis par l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 04/10/2023, avis également disponible sur le site internet de la MRAe,
- La réponse apportée à l'avis émis par l'autorité environnementale par le pétitionnaire,
- La note de présentation synthétique du projet,
- Les avis des autorités publiques consultées et de leur groupement, intéressés par le projet ou l'éventuel document attestant de l'absence

d'avis, en l'absence de réponse de la part de ces autorités publiques consultées et de leurs groupements,

- La mention des textes qui régissent la mise à disposition et l'indication de la façon dont cette mise à disposition s'insère dans la procédure administrative, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- Les avis émis sur le permis de construire disponibles au moment de la mise à disposition,

Pendant la durée de la procédure, le dossier sera consultable :

- Sur le site internet dédié : <https://www.registre-numerique.fr/160avenue-republique-epinay-sur-seine> et accessible depuis le site internet de la Ville
- Sur un poste informatique mis à disposition du public au service urbanisme, 7 bis rue de Paris aux jours et heures d'ouvertures habituels soit : lundi, mardi, mercredi, jeudi, de 08h45 à 12 h et de 13h15 à 17h30, le vendredi de 08h45 à 12 h et de 13h15 à 17h30,

Les renseignements pertinents sur le projet peuvent être obtenus auprès de :

- La Ville à l'adresse mail suivante : corinne.livran-lebert@epinay-sur-seine.fr
- INLI à l'adresse mail suivante : tiers-mediateur@dedale.info

Pendant toute la durée de la procédure, les observations, propositions ou questions du public ne pourront être recueillis que par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible depuis le courriel suivant : 160avenue-republique-epinay-sur-seine@mail.registre-numerique.fr et depuis le site internet dédié à la procédure, à savoir : <https://www.registre-numerique.fr/160avenue-republique-epinay-sur-seine>

Toute observation transmise après la clôture de la participation du public ne sera pas prise en considération.

Le présent avis sera mis en ligne sur le site internet de la Ville et publié par voie d'affichages en Mairie et dans deux journaux diffusés dans le département (Le Parisien 93 et Les Echos) et affiché sur le site du projet.

A la fin de la procédure de participation du public, la synthèse des observations et propositions du public, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, seront publiés pendant une durée minimale de 3 mois sur le site internet de la Ville.

Le Maire est l'autorité compétente pour statuer sur le projet par voie d'arrêté. La décision du Maire prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités ainsi que le résultat de la consultation du public.

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2023 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 - 75 - 77 - 78 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95. La tarification des annonces judiciaires et légales définie par l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication du 27 décembre 2022 est la suivante pour les départements d'habilitation : Tarification au forfait - Constitution de sociétés civiles et commerciales : (SA) 379€ HT - (SAS) 189€ HT - (SASU) 135€ HT - (SNC) 210€ HT - (SARL) 141€ HT - (EURL) 118€ HT. Nomination des liquidateurs des sociétés civiles et commerciales 210€ HT - CLÔTURE de la liquidation des sociétés civiles ou commerciales : 106€ HT. Tarification au caractère (espace inclus) Hors constitutions et nominations des liquidateurs et clôtures : 60 (0,189€ HT) - 75/92/93/94 (0,232€ HT) - 91/77/78/95 (0,221€).

LES MARCHÉS PUBLICS

Consultez aussi nos annonces sur
<http://avisdemarches.leparisien.fr>

Avis d'attribution



AVIS INFRUCTUEUX

COMMUNE DE GAGNY

M. Rolin CRANOLY - Maire
1 place Foch
93220 Gagny
Tél : 01 56 49 22 81
mél : correspondre@aws-france.com
web : <http://www.gagny.fr/>
SIRET 21930032400015

Objet : Réservation de places en crèche pour les enfants de Gagny
Référence acheteur : MAPA 2023-123
Nature du marché : Services
Procédure adaptée
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Montreuil
7, rue Catherine Puig (au niveau du 206, rue de Paris)
93558 Montreuil - Cedex
Tél : 0149202000 - Fax : 0149202099
greffe.ta-montreuil@juradm.fr
Attribution du marché
Cet avis a été déclaré INFRUCTUEUX.
Envoi le 17/10/23 à la publication
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <http://agysoft.marchés-publics.info/>



Optimisez
votre communication
Publiez vos annonces
d'enquêtes publiques
dans

01 87 39 82 96
legales2@leparisien.fr

Marchés
- de 90 000 Euros

Avis rectificatif

Nom et adresse officiels de l'organisme
acheteur :

EST ENSEMBLE

Pôle de la commande publique D'Est
Ensemble, EST ENSEMBLE, 100 avenue
Gaston Roussel, 93232 Romainville,
courriel :
Marchespublics@est-ensemble.fr, adresse
internet : <https://www.est-ensemble.fr/>
**Objet du marché : Rectificatif de
l'annonce : Etudes de trafic au Pont de
Bondy - Etude d'impact des différents
scénarios de l'étude urbaine pré-
opérationnelle en termes de circulation
routière**
Catégorie de services 12
Classification CPV (Vocabulaire Commun
des Marchés) :

* Objet principal : 71241000
* Objets complémentaires : 79311000
Type de procédure :
Procédure adaptée
Date d'envoi à la publication :
16 octobre 2023
Informations rectificatives :
**Dans la rubrique « Date de réception des
offres » :**
au lieu de : 20 octobre 2023 à 12 h 00
lire : 27 octobre 2023 à 12 h 00

Constitution
de société

Suivant acte SSP en date du 25 septembre
2023, constitution de la SASU :

Dénomination :

ECOVITAL ENERGIE

Capital : 20.000 Euros
Siège social : 10 rue Arsène 93700
DRANCY
Objet : Etudes énergétiques et travaux
Président : M. Hamza BEN KHALIFA, 10 rue
Arsène 93700 DRANCY
Cessions : Les cessions d'actions sont sou-
mises à agrément
Durée : 99 ans à compter de son immatricula-
tion au RCS de BOBIGNY



ANNONCES LÉGALES



Ferrari & Cie - Agence de publicité légale,
judiciaire, institutionnelle et formalités des sociétés
7, Rue Sainte-Anne - 75001 Paris

SCP DOMINIQUE-DROUX & BAQUET, Avocats, 14 allée Michelet
93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS - **Tél. : 01 48 47 43 47**

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Au Tribunal Judiciaire de BOBIGNY, au Palais de Justice,
173 avenue Paul Vaillant-Couturier, salle ordinaire des dites audiences (salle 1)
EN UN LOT, au plus offrant et dernier enchérisseur, des lots ci-après désignés :

L'adjudication aura lieu le MARDI 21 NOVEMBRE 2023 à 13 H 30

Dans un ensemble immobilier sis **à SEVRAN (93)**
8 avenue Youri Gagarine

LOT N° 24 : UN APPARTEMENT comprenant
Niveau 3 1/2 gauche : une entrée, un rangement,
Niveau 4 : un palier, deux chambres, une salle de bain, un w.-c., des placards,
Niveau 4 1/2 : un séjour, une cuisine, une loggia,
Niveau 5 : un palier, deux chambres, une salle de bain, une terrasse.

SUPERFICIE : 113,17 m²

LOUÉ (bail du 05.06.2015 - loyer mensuel : 1.000 Euros).

LOT N° 108 : Au sous-sol, UN PARKING

Cette vente a lieu à la requête du **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de
la Résidence LES MARGUERITES sise à SEVRAN (93)**, 6/8 avenue Youri
Gagarine, pris en la personne de son syndic, la société 2ASC IMMOBILIER,
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 800
976 029, dont le siège social est à GROSLAY (95410), 6 rue René Dubos.
Ayant pour Avocats, la SCP DOMINIQUE-DROUX & BAQUET, Avocats au
Barreau de la Seine-Saint-Denis.

MISE A PRIX : 28.000 Euros (Vingt-huit mille euros).

(Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des conditions de vente).
Les enchères ne peuvent être portées que par ministère d'un Avocat
inscrit près le Tribunal Judiciaire de BOBIGNY.
Une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque établi à l'ordre
du Bâtonnier Séquestre d'un montant de 3.000 Euros devra être remis
audit Avocat par son mandant avant les enchères.

Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser :

- Au Greffe du Juge de l'Exécution de BOBIGNY, où il a été déposé.
- A la **SCP DOMINIQUE-DROUX & BAQUET**, Avocats, 14 allée Michelet,
93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, **Tél. : 01 48 47 43 47**.

Sur le site « **avoventes.fr** »

Sur les lieux pour visiter le le Jeudi 09 novembre 2023 de 14 H 30 à 15 H 00.

Fait et rédigé aux PAVILLONS-SOUS-BOIS (93), le 13 octobre 2023.

Signé : SCP DOMINIQUE-DROUX & BAQUET.

Pour la publication de vos annonces légales et judiciaires
agence@ferrari.fr Tél. 01 42 96 05 50



1 rue Frédéric Bastiat - 75008 Paris
www.publilegal.fr
Tél : 01.42.96.09.43

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE

Par arrêté DESIGN.23/68, Monsieur le Maire ouvre la participation du public par voie électronique.

Cette procédure s'applique à la demande de permis de construire n°PC09307023A0022 déposée le 27/07/2023 par IN'LI représenté par Monsieur Eric LASCROMPES, concernant un projet de démolition et reconstruction de logements situé 160 avenue de la République à Epinay-sur-Seine.

Conformément à l'article R.122-2 du Code de l'environnement (rubrique 39 a) du tableau annexé à cet article, le projet immobilier est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale après une procédure dite d'examen au cas par cas.

À l'issue d'un examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision n° DRIEAT-SCDD-2022-143 du 29 juin 2022.

Conformément à l'article L122-1 du Code de l'environnement, le projet immobilier a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France en date du 04/10/2023.

Conformément à l'article L123-19 du Code de l'environnement, la participation du public s'effectue par voie électronique, le projet étant exempté d'enquête publique en application du 1° du l de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement.

Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat.

**La participation du public par voie électronique est
ouverte du 06/11/2023 à 9h au 07/12/2023 à 17h inclus,
soit 32 jours**

Le dossier de participation du public par voie électronique comporte les pièces suivantes :

- L'arrêté d'ouverture de la participation du public par voie électronique,
- L'avis d'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique,
- L'ensemble des pièces composant la demande de permis de construire référencée n°PC09307023A0022,
- L'étude d'impact, son résumé non technique et ses annexes,
- L'avis émis par l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 04/10/2023, avis également disponible sur le site internet de la MRAe,
- La réponse apportée à l'avis émis par l'autorité environnementale par le pétitionnaire,
- La note de présentation synthétique du projet,
- Les avis des autorités publiques consultées et de leur groupement, intéressés par le projet ou l'éventuel document attestant de l'absence d'avis, en l'absence de réponse de la part de ces autorités publiques consultées et de leurs groupements,
- La mention des textes qui régissent la mise à disposition et l'indication de la façon dont cette mise à disposition s'insère dans la procédure administrative, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- Les avis émis sur le permis de construire disponibles au moment de la mise à disposition,

Pendant la durée de la procédure, le dossier sera consultable :

- Sur le site internet dédié : <https://www.registre-numerique.fr/160avenue-republique-epinay-sur-seine> et accessible depuis le site internet de la Ville
- Sur un poste informatique mis à disposition du public au service urbanisme, 7 bis rue de Paris aux jours et heures d'ouvertures habituels soit : lundi, mardi, mercredi, jeudi, de 08h45 à 12 h et de 13h15 à 17h30, le vendredi de 08h45 à 12 h et de 13h15 à 17h30,

Les renseignements pertinents sur le projet peuvent être obtenus auprès de :

- La Ville à l'adresse mail suivante : corinne.livran-lebert@epinay-sur-seine.fr
- INLI à l'adresse mail suivante : tiers-mediateur@dedale.info

Pendant toute la durée de la procédure, les observations, propositions ou questions du public ne pourront être recueillis que par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible depuis le courriel suivant : 160avenue-republique-epinay-sur-seine@mail.registre-numerique.fr et depuis le site internet dédié à la procédure, à savoir : <https://www.registre-numerique.fr/160avenue-republique-epinay-sur-seine>

Toute observation transmise après la clôture de la participation du public ne sera pas prise en considération.

Le présent avis sera mis en ligne sur le site internet de la Ville et publié par voie d'affichages en Mairie et dans deux journaux diffusés dans le département (Le Parisien 93 et Les Echos) et affiché sur le site du projet.

A la fin de la procédure de participation du public, la synthèse des observations et propositions du public, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, seront publiés pendant une durée minimale de 3 mois sur le site internet de la Ville.

Le Maire est l'autorité compétente pour statuer sur le projet par voie d'arrêté. La décision du Maire prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités ainsi que le résultat de la consultation du public.

EP 23-581 / contact@publilegal.fr

VENTES JUDICIAIRES
IMMOBILIÈRES
AUX ENCHÈRES
PUBLIQUES

www.ferrari.fr

Toutes
nos annonces
en scannant
ce QRC



Pour vos publications contactez-nous
agence@ferrari.fr Tél. 01 42 96 05 50

Les Echos



JEUDI 19 OCTOBRE 2023

Aviation Pourquoi Air France quittera l'aéroport d'Orly en 2026 // P. 19

Automobile Vers des règles plus strictes pour la location avec option d'achat // P. 30

Les dernières surprises du budget

- Elisabeth Borne enclenche le 49.3 sur la première partie de la loi de finances.
- L'exécutif crée un « paradis fiscal » pour attirer la Fédération internationale de football.
- Le prêt à taux zéro étendu aux classes moyennes.
- La majorité dégage 500 millions d'euros d'économies supplémentaires. // PAGES 2 ET 4-5

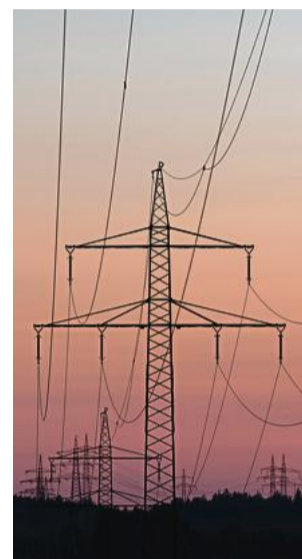


La Première ministre Elisabeth Borne à la tribune de l'Assemblée, mercredi. Xose Bouzas/Hans Lucas et Shutterstock

Electricité : l'Europe reprend en main son destin

ÉNERGIE Mise à l'agenda de la Commission européenne dans l'urgence, à la suite de la crise de l'énergie qui a frappé l'Europe, la réforme du marché européen de l'électricité a été validée, mardi, par les Vingt-Sept. Celle-ci doit immuniser les prix de l'électricité contre les envolées du prix du gaz et donner de la visibilité aux industriels. Ses effets restent toutefois très incertains. Décidée dans l'urgence, cette réforme n'a fait l'objet d'aucune étude d'impact. En France, elle ne lève pas non plus les incertitudes sur les prix de l'électricité. Paris négocie toujours avec EDF pour trouver un mécanisme capable de prendre le relais de la régulation actuelle sans provoquer de choc de compétitivité.

// PAGES 16-17 ET L'ÉDITORIAL DE DAVID BARROUX PAGE 14



Silas Stein/DPA-ZUMA/REA

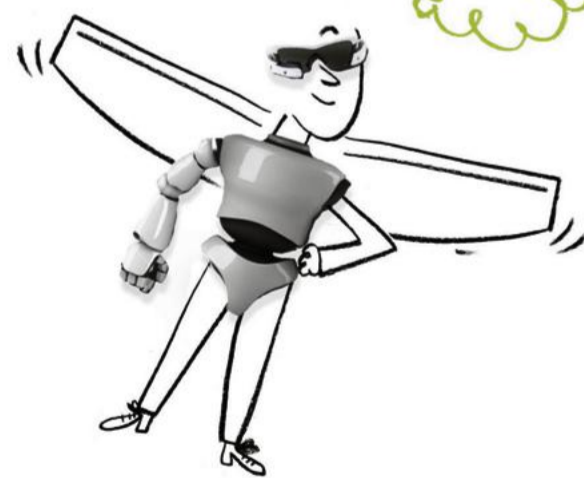
Devises : la Banque d'Israël se joint à la guerre contre le Hamas



Jack Guetz/AFP

CHANGE C'est l'autre guerre d'Israël contre le Hamas : alors que la tension sur le terrain est à son comble, la banque centrale du pays s'active pour tenter de limiter l'impact de la crise sur sa population, ses entreprises et son système financier en soutenant le shekel. Le conflit a déjà une incidence sur les autres monnaies du Proche et du Moyen-Orient. De son côté, le dollar résiste bien aux craintes d'un nouveau choc pétrolier, qui serait la conséquence d'une guerre longue et d'une extension du conflit aux pays limitrophes. Pour le moment en tout cas. // PAGE 28

SE DONNER DES AILES



Dans un monde en mouvement perpétuel, TNP maîtrise l'art de la transformation et de la performance. Un art essentiel pour accompagner les entreprises dans leur transition énergétique. Transformer durablement pour innover et pour préparer demain. Viser plus haut, se dépasser pour mieux performer, dès aujourd'hui.

Présent en Europe, en Afrique et en Asie, TNP est un cabinet de conseil engagé, innovant et hybride, à la croisée des métiers et de la technologie. Nos 1000 collaborateurs développent chaque jour des solutions globales pour transformer les projets de nos clients en succès. Des projets toujours innovants, toujours en avance... Et si le prochain était le vôtre ?

Nous transformons vos idées en réalité. Et nous leur donnons des ailes.

RÉALISONS ENSEMBLE DES CHOSES REMARQUABLES : WWW.TNPCONSULTANTS.COM

TNP

Les Echos
Anticipez l'évolution de votre secteur. Abonnez vos équipes au temps d'avance.
Découvrez nos offres Entreprises : abo-entreprises.lesechos.fr

analyses

La galaxie Stéphane Plaza en plein doute

Par Marina Alcaraz et Elsa Dicharry

A la fois agent immobilier et animateur d'émissions à succès, Stéphane Plaza a construit toute une galaxie autour de son nom et de sa personne. Avec un succès indéniable. L'ouverture d'une enquête judiciaire à son encontre vient percuter cette stratégie marketing où l'hyperpersonnalisation se révèle à double tranchant. Le groupe M6, partenaire économique de la première heure de l'animateur star, a choisi de temporiser pour l'instant. Chez les franchisés de son réseau de 700 agences, l'heure est à l'inquiétude. // PAGE 9



Se préparer à la prochaine pandémie
Par Joseph E. Stiglitz

Retraites, faisons simple !
Par Hippolyte d'Albis

Pour que le travail paie
Par Gilbert Cette

Changer de posture professionnelle
Par Muriel Jasor

// PAGES 9 À 12

Pompes à chaleur : la difficile bataille de l'industrie française

ÉNERGIE Produire un million de pompes à chaleur par an d'ici à 2027 : le défi lancé par Emmanuel Macron aux industriels français est immense. L'Hexagone est loin du compte, face à la concurrence de l'Asie et des méga-usines qui fleurissent en Europe de l'Est. Mais sur le terrain, la bataille est engagée. En témoigne l'annonce de nouvelle usine par Atlantic en Saône-et-Loire ou le projet d'Intuis, qui va s'agrandir dans la Somme. Les PME tentent de résister. S'il existait une centaine de petits fabricants à la fin des années 2000, la plupart ont disparu, les investissements nécessaires leur étant difficilement accessibles. // PAGE 26



M 00104 - 1019 - F: 3,40 €
ISSN0153.4831 116^e ANNÉE
NUMÉRO 24068 34 PAGES
Antilles-Réunion 4,50 €. Belgique 4,00 €. Espagne 4,90 €. Luxembourg 4,20 €. Maroc 42 DH. Suisse 6,40 FS. Tunisie 9 TND.

PROCES VERBAL DE CONSTAT

**LE DISCORDE Fabrice
SALOME Thomas DECLoux Izabela**

Huissiers de Justice Associés

267 rue de PARIS

91120 - PALAISEAU

Tel : 01 64 53 12 72

**constatdhuissier@gmail.com
www.constat-massy-palaiseau-
91.com**



**LE JEUDI DIX NEUF OCTOBRE
DEUX MILLE VINGT TROIS.**

A LA REQUETE DE :

IN'LI, dont le siège social est 5, place de la pyramide, 92800 PUTEAUX, FRANCE, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

M'AYANT EXPOSE :

Qu'ils ont confié l'affichage d'un avis de participation du public par voie électronique à la société Publilégal. Ce pourquoi, ils me requièrent de me transporter sur place afin de constater la régularité de cet affichage dans les communes d'Épinay sur Seine et de Saint Denis.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

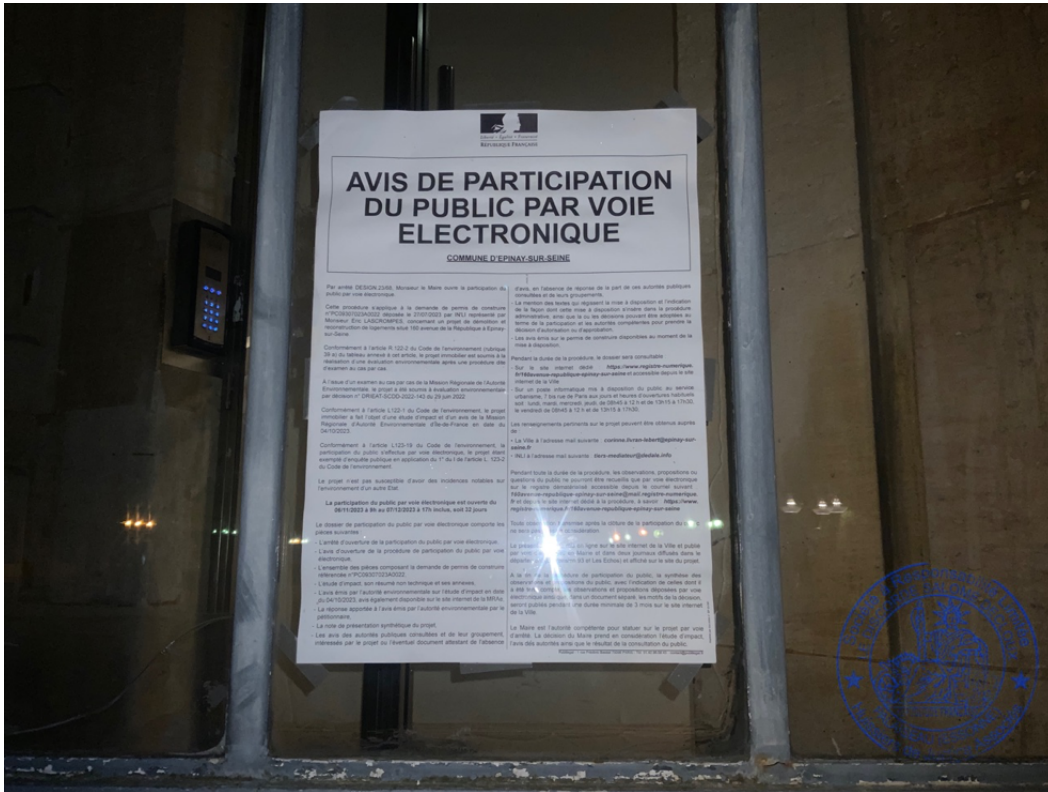
J'ai Fabrice Le Discorde, Huissier de Justice associé, membre de la SARL LE DISCORDE SALOME DECLoux, titulaires d'un Office d'Huissier de Justice à PALAISEAU (91120),

JE ME SUIS RENDU CE JOUR :

Dans les communes de

EPINAY SUR SEINE ET SAINT DENIS

OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :



1. (19/10/2023)

Point 1

160, avenue de la république, Épinay sur Seine



1. (19/10/2023)

Point 4

1, rue rouget de Lisle, Épinay-sur-Seine



1. (19/10/2023)

Point 5

Avenue de la république, arrêt de bus, Blumenthal, Épinay, sur Seine



1. (19/10/2023)

Point 2

Avenue de la république, au niveau de la station de tramway, Épinay-sur-Seine



1. (19/10/2023)

Point 3

Avenue de la république, au niveau de la station de tramway, Épinay-sur-Seine



1. (19/10/2023)

Point 6

162, avenue de la république, Saint-Denis



1. (19/10/2023)

Point 7

164, avenue de la république, Saint-Denis



1. (19/10/2023)

Point 8

Rue du Fort de la Briche, Saint-Denis



1. (19/10/2023)

Point 9

Rue du Fort de la Briche, Saint-Denis



1. (19/10/2023)

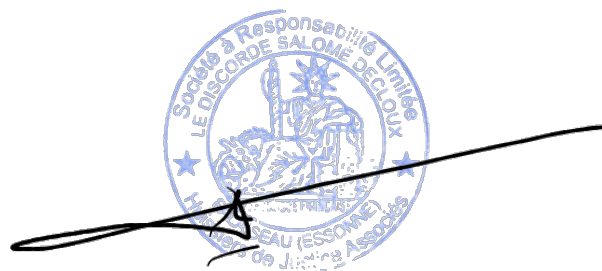
Point 10

1, chemin du Fort de la Briche, Saint-Denis



1. (19/10/2023)

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat sur 14 pages pour servir et valoir ce que de droit.



Fabrice LE DISCORDE
Huissier de Justice associé

Certificat d'affichage

Je soussigné, Hervé CHEVREAU,

Certifie que :

Intitulé

L'Avis de participation du public par voie électronique concernant la demande de permis de construire n°PC09303123A0022 portant sur un projet de démolition et reconstruction de logements au 160 avenue de la République par la Sté INLI

a fait l'objet d'un affichage à la Mairie d'Épinay-sur-Seine, sur l'ensemble des panneaux administratifs sécurisés (vitrés) et sur le site internet de la Ville du 20 octobre au 7 décembre 2023 inclus.

Fait à Épinay, le **18 DEC. 2023**

Le Maire,

Hervé CHEVREAU





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré sur le projet de démolition et
reconstruction de logements situé avenue de la
République à Épinay-sur-Seine (93)**

N° APJIF-2023-052
du 04/10/2023

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de démolition et reconstruction de logements situé avenue de la République à Épinay-sur-Seine, porté par IN'LI, et son étude d'impact. Il est émis dans le cadre d'une procédure de permis de construire.

Ce projet prévoit la démolition de plusieurs bâtiments existants de manière à en permettre la construction de quatre nouveaux abritant 222 logements et développant un total de 14 898 m² de surface de plancher, soit une création de 126 logements supplémentaires par rapport à l'existant.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- les pollutions sonores, vibratoires et atmosphériques liées aux infrastructures de transport terrestre ;
- le risque d'inondation par remontée de nappe ;
- la biodiversité ;
- le changement climatique (atténuation et adaptation).

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- reconsidérer l'implantation et la configuration du projet ou, à défaut, définir des mesures d'évitement et de réduction renforcées au regard des niveaux de bruit et de pollution atmosphériques auxquels le site est soumis ;
- définir des mesures d'évitement et de réduction de l'exposition des riverains aux nuisances liées à la phase chantier du projet, assorties d'un dispositif de suivi de ces nuisances et de leur perception par les populations ;
- démontrer l'absence d'alternative à la destruction des milieux naturels existants, ainsi que le maintien voire le gain de fonctionnalité écologique lié aux mesures de restauration envisagées et l'absence d'impact résiduel du projet sur les espèces protégées ;
- compléter l'étude d'impact par un bilan carbone de l'ensemble des composantes du projet, notamment les démolitions ;
- présenter un résumé non technique de l'étude d'impact plus synthétique et plus accessible à un large public.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés est en page 5. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis en application de l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme.

Sommaire

Synthèse de l'avis	2
Sommaire	3
Préambule	4
Avis détaillé	6
1. Présentation du projet	6
1.1. Contexte et présentation du projet.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	7
2. L'évaluation environnementale	8
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	8
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	8
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement	9
3.1. Impact sanitaire.....	9
3.2. Risque d'inondation par remontée de nappe.....	12
3.3. Biodiversité.....	13
3.4. Changement climatique (atténuation et adaptation).....	14
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale	15
ANNEXE	16
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte	17

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune d'Épinay-sur-Seine pour rendre un avis sur le projet de démolition et reconstruction de logements situé avenue de la République à Épinay-sur-Seine, porté par la société IN'LI, et sur son étude d'impact (non datée) transmise dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Le projet a été soumis à un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 39°a) du tableau annexé à cet article). Il a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale du préfet de la région Île-de-France n°DRIEAT-SCDD-2022-143 du 29 juin 2023.

Cette saisine étant conforme au I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 4 août 2023. Conformément au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 22 août 2023. Sa réponse du 14 septembre 2023 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 4 octobre 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de démolition et reconstruction de logements situé avenue de la République à Épinay-sur-Seine (93).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

EQRS	Évaluation quantitative des risques sanitaire
ICU	Îlots de chaleur urbains
LAeq	Level A équivalent : niveau de bruit équivalent en pondération A
Lden	Level day-evening-night : niveau de bruit moyen pondéré sur 24h
Ln	Level night : niveau de bruit moyen nocturne
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
OMS	Organisation mondiale de la santé
PEB	Plan d'exposition au bruit
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
SDP	Surface de plancher
VMC	Ventilation mécanique contrôlée

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet concerne un projet de démolition et reconstruction de logements situé au 160 avenue de la République, dans le sud de la commune d'Épinay-sur-Seine, à proximité de la station Blumenthal de la ligne 8 du tramway, en bordure de voie ferrée (cf. Illustration 1).

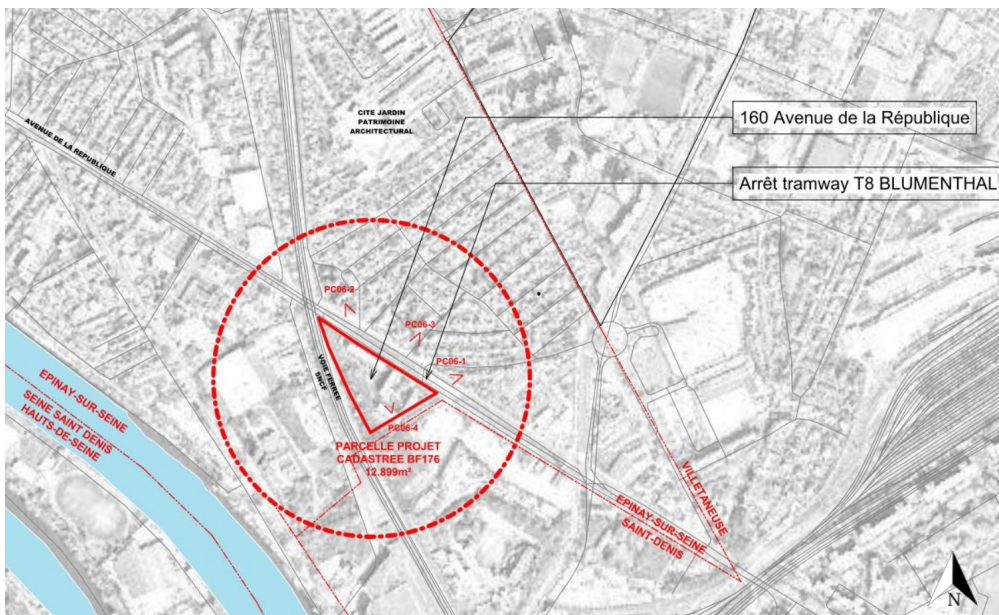


Illustration 1: Emprise du projet au sein de la commune d'Épinay-sur-Seine (93) - source : étude d'impact, p.10



Illustration 2: État des bâtiments du site : en rouge à démolir, en jaune à conserver (source : EI, p. 14)

Le projet prévoit la démolition de trois bâtiments existants (immeubles en R+3 et R+4, un pavillon gardien, des boxes et places de parking), un quatrième bâtiment (le « bâtiment B ») étant conservé et faisant l'objet de travaux de résidentialisation (cf. Illustration 2).

Quatre nouveaux bâtiments seront construits, abritant 222 logements et développant un total de 14 898 m² de surface de plancher, soit une création de 126 logements supplémentaires par rapport à l'existant (Étude d'impact, p. 20). Le plan masse prévisionnel du projet est présenté en Illustration 3 ci-après. Une voie nouvelle sera également créée au sein de l'îlot, et permettra l'accès piéton aux bâtiments. Un parking en sous-sol, d'une capacité de 210 places automobiles et dont l'accès se fera par la pointe nord-ouest de l'îlot est également prévu. S'y ajouteront 12 places en surface le long de la voie nouvelle. Le projet totalise donc 222 places de stationnement automobile, contre 130 actuellement (soit une par logement).

Le projet comprend également onze locaux de stationnement vélos répartis à proximité des différents halls des nouveaux bâti-

ments, en rez-de-chaussée, pour une surface totale d'environ 550 m², auxquels s'ajoutent quatre locaux en sous-sol représentant environ 350 m² (soit au total environ 450 places).

Le calendrier de réalisation du projet, estimé sur la base d'une durée prévisionnelle des travaux d'environ 53 mois, prévoit deux phases : entre le premier trimestre 2024 et le premier trimestre 2026 pour la création de 76 logements sur la partie est (bâtiments A et C), puis jusqu'à fin 2028 pour le reste de l'emprise (146 logements à créer, bâtiments C, D et E).



Illustration 3: Plan guide des nouveaux bâtiments, détaillant le nombre et la typologie des logements (Étude d'impact, p. 21)

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet, mais précise que deux réunions d'informations à destination des habitants actuels du site se sont tenues en 2021 et 2022 (Étude d'impact, p. 243).

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- les pollutions sonores, vibratoires et atmosphériques liées aux infrastructures de transport terrestre ;
- le risque d'inondation par remontée de nappe ;
- la biodiversité ;
- le changement climatique (atténuation et adaptation).

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

La présentation du projet dans le dossier d'étude d'impact est claire, de nombreux visuels depuis différentes perspectives y sont présentés. Chaque développement de l'étude fait l'objet d'une synthèse en facilitant la lecture.

Le dossier comprend de nombreuses études techniques (notamment acoustique, vibratoire, faune-flore, ressources, énergie renouvelable, déplacement...), qui ont été menées pour alimenter l'étude d'impact, chacune faisant l'objet de conclusions ou d'une synthèse. Certaines thématiques, notamment les risques géotechniques, n'ont cependant pas fait l'objet d'études approfondies ou celles-ci sont prévues à un stade ultérieur, ce qui n'a pas permis de définir des mesures d'évitement-réduction et compensation à ce stade. Les mesures d'évitement, réduction et compensation du projet sont globalement peu documentées : leur bénéfice quantitatif et qualitatif devrait être davantage démontré.

L'étude d'impact est accompagné d'un résumé non technique trop détaillé et donc trop long (106 pages sur une étude d'impact de 457 pages), ce qui rend ce document peu accessible à un public non initié.

(1) L'Autorité environnementale recommande de présenter un résumé non technique de l'étude d'impact plus synthétique et permettant à un large public d'appréhender plus facilement les grandes caractéristiques et les principaux enjeux du projet, ainsi que les incidences potentielles du projet, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées et la démarche d'évaluation environnementale ayant conduit à les identifier.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'articulation du projet avec les documents de planification existants n'est pas présentée. Seul est évoqué le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Plaine Commune, en particulier son orientation d'aménagement et de programmation (OAP) paysagère concernant le secteur de la Briche, au sud-est du secteur du projet qui, bien qu'en dehors de son périmètre, est présenté comme en prolongeant les intentions. L'ancien PLU d'Épinay-sur-Seine est également mentionné, au regard du secteur d'entrée de ville qu'il identifiait à proximité immédiate du site du projet.

(2) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation de l'articulation du projet avec les documents de planification en vigueur, notamment le plan local d'urbanisme intercommunal de Plaine-Commune.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Une partie de l'étude d'impact est dédiée à la présentation des raisons ayant conduit au choix de ce projet (p. 447 et suivantes). La justification de l'existence du projet s'appuie sur une volonté de densification et d'adaptation aux besoins de l'habitat, de désenclavement du site par un nouveau maillage viaire et de développement de la trame verte et paysagère. Compte tenu de la forte exposition du secteur du projet à des risques sanitaires liés aux pollutions sonores et atmosphériques, l'Autorité environnementale estime que des solutions alternatives de requalification du quartier permettant d'améliorer la situation existante à cet égard en évitant l'augmentation de la population exposée devraient être présentées et comparées au regard de leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine.

En outre, aucune alternative aux choix architecturaux n'est présentée, alors même que l'orientation du bâti et les choix en matière de façade (loggias, etc..) peuvent avoir un impact important sur la réduction des impacts sanitaires pour les projets implantés dans des secteurs exposés à de fortes pollutions.

(3) L'Autorité environnementale recommande :

- de présenter des solutions de substitution raisonnables au projet permettant de requalifier le quartier en y évitant l'augmentation de la population exposée aux pollutions sonores et atmosphériques ;
- à défaut, de réduire sensiblement, selon des modalités constructives et d'aménagement adaptées, les incidences potentielles du projet en termes d'exposition des populations à ces pollutions.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Impact sanitaire

■ Bruit

Le site du projet est soumis au bruit du transport routier (route départementale (RD)291 - avenue de la République - et RD23), ferroviaire (voie ferrée du RER C et du transilien H jouxtant la parcelle) et aérien (zone D du plan d'exposition au bruit (PEB) de Paris - Charles de Gaulle).

Les cartes stratégiques de bruit arrêtées pour cette zone, et agrégées par Bruitparif pour les différentes infrastructures de transports, démontrent que le site est exposé à des niveaux sonores élevés, supérieurs à 70 dB L_{den} en moyenne sur 24h (cf. Illustration 4), et supérieurs à 65 dB L_{night} en période nocturne. Ces niveaux sonores, qui résultent du cumul de plusieurs sources, sont importants. Une campagne de mesure de bruit en quatre points de mesures a été réalisée et est brièvement présentée dans l'étude d'impact. Les résultats, exprimés en indicateur LAeq² et en indicateurs percentiles³ confirment que les niveaux de bruit mesurés sont élevés particulièrement en bordure de l'axe ferroviaire, et que s'ajoute au bruit généré par les infrastructures de transport celui de certaines activités voisines du quartier (garage, déchetterie...). Les niveaux de bruit résiduels ainsi mesurés atteignent 66 dB(A) LAeq dans la pointe nord-ouest du secteur. L'Autorité environnementale relève que l'étude acoustique aurait pu utilement investiguer d'autres indicateurs acoustiques pouvant être interprétés au regard des impacts sanitaires (L_{den} et L_{night}) et de la gêne provoquée par la ligne ferroviaire (indicateurs événementiels : L_{amax} , et NA).

Le projet est donc de nature à augmenter la population soumise à des niveaux de bruit élevés ayant un impact sur la santé, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ayant fixé à 53dB L_{den} pour le bruit routier et 54 dB L_{den} pour le bruit ferroviaire les niveaux de bruit moyens à partir desquels un impact néfaste sur la santé humaine est démontré.

Des modélisations de l'exposition des futurs bâtiments au bruit ont été réalisées en indicateur LAeq. Elles mettent en évidence des niveaux sonores particulièrement élevés pour les façades donnant sur l'avenue de la République et sur la voie ferrée, ces niveaux pouvant atteindre ponctuellement 75dB(A) de jour et 71 dB(A) de nuit, d'après les schémas présentés p. 374 à 380 (Illustration 6).

2 Niveau moyen de bruit constant qui aurait été produite avec la même énergie que le bruit mesuré

3 Niveau de bruit dépassé plus de x % du temps

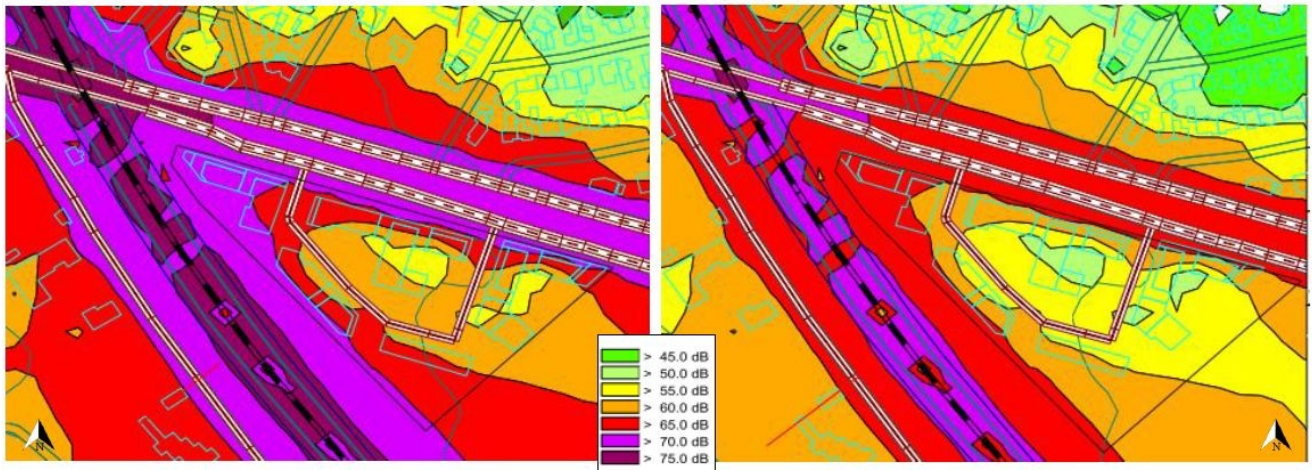


Illustration 4 : Niveaux sonores modélisés à l'état projeté (LAeq) en période diurne (à gauche) et nocturne (à droite) (source : étude d'impact, p. 375)

Malgré ces niveaux sonores particulièrement importants, les seules mesures dites d'évitement des impacts présentées par le maître d'ouvrage (p. 382) se rapportent aux mesures réglementaires d'isolation des bâtiments, intérieures et extérieures, ce qui ne permettra pas aux habitants et usagers du site de vivre dans un environnement sonore sain lorsque les fenêtres de leurs logements seront ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs. La qualification par le maître d'ouvrage de « faible » de l'impact résiduel après mise en œuvre de ces mesures nécessite donc, pour l'Autorité environnementale, d'être revue et, à défaut d'une reconsidération de l'ensemble du projet en faveur de solutions alternatives de moindre impact, des mesures d'évitement et de réduction complémentaires doivent être envisagées.

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- reconsidérer l'implantation du projet ou, à défaut, de définir des mesures d'évitement et de réduction complémentaires permettant une exposition des populations à des niveaux de bruit respectant les valeurs recommandées par l'Organisation mondiale de la santé fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs ;
- démontrer que l'ensemble des mesures ainsi définies permettront de réduire les impacts du bruit pour les habitants et usagers du site.

S'agissant des vibrations induites par la voie ferrée, une campagne de mesure des impacts vibratoires a été réalisée et conclut que l'ensemble des mesures situées à l'endroit des futurs bâtiments respecteront le seuil de perception tactile admis par la norme ISO 2631-2. À l'inverse, pour plusieurs points de mesure, les niveaux de bruit rayonnés⁴ observés dépassent les niveaux maximaux prévus par la norme, de manière particulièrement importante pour le bâtiment existant situé au plus près des voies ferrées.

D'après le dossier « seul un léger grondement pourrait se faire ressentir à l'intérieur du bâtiment sans pour autant constituer un inconfort » (Étude d'impact, p. 198), ce qui n'est aucunement étayé. Aucune mesure de réduction des impacts vibratoires n'est donc prévue (Étude d'impact p. 384).

(5) L'Autorité environnementale recommande de mettre en œuvre des dispositions constructives permettant de limiter l'impact des vibrations induites par la voie ferrée située en bordure du site d'implantation du projet et de démontrer que leur impact résiduel sera ensuite effectivement faible.

⁴ Bruit induit par les vibrations de la structure

■ Pollutions atmosphériques

L'étude d'impact présente des données régionales et locales relatives à la qualité de l'air. Les cartes Airparif de modélisation des polluants atmosphériques sont présentées et montrent des dépassements des valeurs cibles OMS pour le dioxyde d'azote, les PM₁₀ et les PM_{2,5}. Une campagne de mesure de 21 jours a été réalisée en avril 2023 par le maître d'ouvrage en six points de mesure, et conclut à une absence de dépassements des valeurs guides de l'OMS pour les PM₁₀, mais à huit jours de dépassement pour les PM_{2,5}. S'agissant du dioxyde d'azote, les valeurs guides de l'OMS sont dépassées pour tous les points de mesures sur toute la durée de la campagne, particulièrement en ce qui concerne les points situés en bordure de l'avenue de la République et de la route nationale (RN)328⁵ (Étude d'impact, p. 104 ; cf Illustration 7).

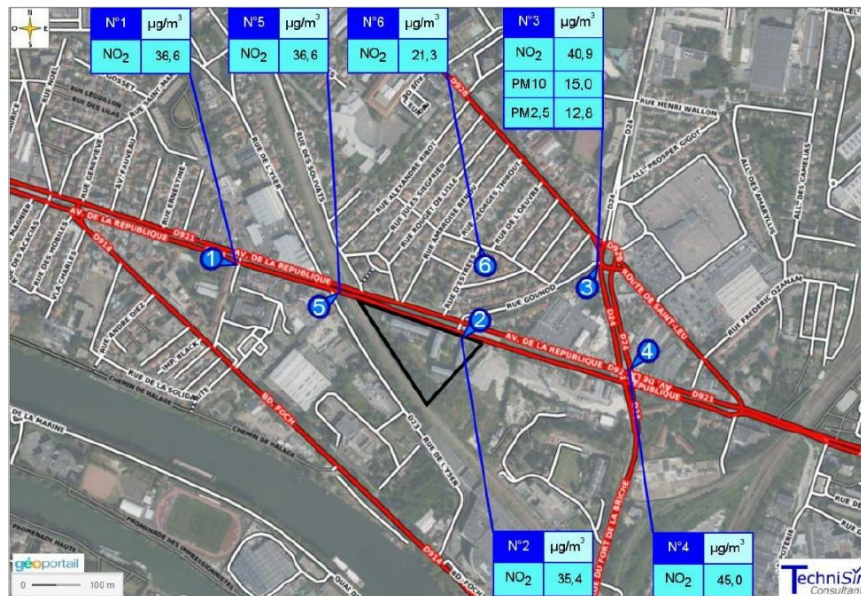


Illustration 5 : Points et résultats de la mesure des teneurs NO₂, PM₁₀ et PM_{2,5} (source : étude d'impact, p. 105)

L'Autorité environnementale relève que, sur les six points de mesure, cinq ont été implantés en-dehors du périmètre du projet, le long des principaux axes du secteur d'étude, et un seul (le point 2) en limite de ce périmètre, le long de l'avenue de la République. En outre, les six points ont mesuré les teneurs en dioxyde d'azote mais un seul (le point 3) a mesuré également les concentrations en PM₁₀ et PM_{2,5}. Ces choix méthodologiques devraient être expliqués, pour justifier de la représentativité et du caractère suffisant des mesures réalisées.

Une modélisation des impacts du projet sur les concentrations de polluants atmosphériques à l'horizon 2027, prenant en compte les augmentations de trafic liées à l'augmentation des populations, a été réalisée. L'augmentation moyenne des pollutions est évaluée à +0,3 % en situation avec projet par rapport à la situation dite « au fil de l'eau »⁶ (ou scénario de référence).

Ainsi, les dépassements des valeurs guides de l'OMS se maintiennent dans le temps : du fait de l'augmentation des populations sur le site, le projet est de nature à exposer une population plus nombreuse à des niveaux de pollutions atmosphériques néfastes pour la santé. Pourtant, une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) a été réalisée et conclut à l'absence « d'effets critiques et de risques inacceptables induits par l'exposition des futurs usagers aux pollutions atmosphériques ».

Des mesures de réduction des impacts de cette exposition des populations à une qualité de l'air dégradée sont listées et s'appuient sur le retrait des bâtiments par rapport aux sources de pollutions (50 m entre le nouveau bâtiment E et la RD921), l'orientation et l'adaptation des formes du bâti (favorisant la dispersion des polluants

5 La valeur moyenne maximale de concentration en dioxyde d'azote mesurée est de 45 µg/m³, la valeur guide OMS est fixée à 10 µg/m³.

6 Scénario au fil de l'eau : projections sans réalisation du projet avec un maintien de l'occupation existante.

et préservant le cœur d'îlot), la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) et de prises d'air éloignées des sources de pollution. L'efficacité de ces mesures sur la qualité de l'air au sein des logements et à l'extérieur n'est pas démontrée et, pour l'Autorité environnementale, les modalités précises de la campagne de mesures annoncée (p. 418) « pour évaluer l'impact des nouvelles constructions sur la qualité de l'air » une fois le projet réalisé nécessitent d'être présentées (il en va d'ailleurs de même pour celle concernant « l'impact des nuisances sonores sur la santé des habitants », p. 423).

(6) L'Autorité environnementale recommande de :

- démontrer l'efficacité des mesures de réduction des impacts de la pollution atmosphérique ;
- présenter les modalités des campagnes de mesure des pollutions (atmosphériques et sonores) auxquelles seront exposées les populations une fois le projet réalisé et définir des mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant.

■ Phase chantier

Tout au long de la période de démolition/reconstruction, qui sera réalisée en deux phases d'une durée totale de quatre ans, des logements resteront occupés sur la parcelle (p. 241 et suivantes). Certains des habitants seront relogés hors site, et d'autres au sein du site (neuf logements). Le bâtiment B restera occupé en continu. Des mesures liées à la réduction des émissions de polluants atmosphériques sont prévues (p. 259 et suivantes) et concernent à la fois des mesures techniques (choix du matériel, usage de goulottes pour le transfert des gravats, bâchage des camions...) et comportementales (consignes aux professionnels). L'étude n'évalue pas les niveaux de concentrations de polluants induits par les travaux et subis par les habitants.

S'agissant du bruit de chantier, pourtant particulièrement manifeste compte-tenu des engins utilisés, des mesures relatives au choix de ceux-ci et à la réalisation simultanée des actions bruyantes sont prévues. La mise en place provisoire d'écrans de bruit est évoquée sans qu'il soit précisé pour quelles actions ils pourraient être employés et quels seraient les gains attendus. Pour l'Autorité environnementale, les mesures de réduction présentées ne sont clairement pas à la hauteur des enjeux forts liés à la phase chantier compte tenu de sa durée et du maintien d'une partie des habitants sur site.

(7) L'Autorité environnementale recommande :

- de réexaminer le choix du maintien sur site d'habitants pendant toute ou partie de la phase chantier et d'interdire tous travaux la nuit et le week-end afin de privilégier au maximum l'évitement de l'exposition des populations aux nuisances générées par les travaux ;
- d'établir et présenter dans le dossier d'étude d'impact un plan d'action de gestion du bruit et de la pollution atmosphérique en phase chantier, assorti d'un dispositif de suivi en continu des niveaux sonores et de concentration de polluants ainsi que de mesures correctrices à mettre en place en cas de dépassement des valeurs admissibles ;
- de mettre en place un dispositif de recueil et de traitement efficace des observations des riverains sur les nuisances subies.

3.2. Risque d'inondation par remontée de nappe

L'emprise du projet se situe en dehors des zones inondables par crue de la Seine, mais dans une zone à « sensibilité très élevée de remontée de nappe affleurante » (Étude d'impact p. 73). Des piézomètres ont été installés afin de déterminer la profondeur de la nappe. Il en ressort que le plus haut niveau d'eau a été identifié à 6,2 m du sol au niveau de la pointe nord-ouest de la parcelle.

L'étude d'impact précise (p. 250) que des drainages et pompages pourraient être nécessaires en phase chantier, sans qu'un plan d'action ne semble avoir été défini. Pour la phase d'exploitation, aucune mesure n'a, à ce stade, été définie. Le dossier précise « qu'un cuvelage des sous-sols ne devrait pas être nécessaire » et que des mesures seront définies lors de missions géotechniques ultérieures.

L'Autorité environnementale relève en conséquence que l'étude d'impact n'apporte aucun élément permettant de démontrer que le projet sera résilient vis-à-vis du risque d'inondation par remontée de nappe, puisqu'elle renvoie à des études à réaliser ultérieurement. L'étude d'impact étant présentée dans le cadre du permis de construire du projet, le renvoi à des études ultérieures n'apparaît pas compatible avec la nécessité d'édicter les mesures à respecter et d'assurer leur suivi.

(8) L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mener rapidement à bien les études géotechniques permettant de définir les mesures constructives et de gestion des eaux pour garantir l'absence de risques d'inondation liées aux remontées de nappe et d'actualiser l'étude d'impact avec ces éléments.

3.3. Biodiversité

Un diagnostic faune-flore, dont les résultats sont présentés p. 127 et suivantes de l'étude d'impact, a été réalisé. Il démontre un habitat principalement indigène et une flore peu diversifiée, ne présentant pas d'intérêt écologique majeur.

Le site abrite en revanche de nombreuses espèces d'oiseaux (24 au sein du périmètre d'étude) dont 15 sont protégées et sept présentent des enjeux de conservation à l'échelle du territoire national. Elles ont principalement été observées au sein de la bande végétale longeant la voie ferrée. Deux espèces (l'Accenteur mouchet et le Verdier d'Europe) sont, d'après le dossier, « *probablement nicheuses* » au sein du périmètre d'étude. Par ailleurs, une espèce de chauve-souris, la Pipistrelle commune, et un reptile, le Lézard des murailles, deux espèces protégées, ont été observées au sein du site sans toutefois que des zones favorables à leur reproduction n'y soient identifiées. Les enjeux relatifs à la faune concernent principalement l'avifaune repérée dans la végétation située entre la voie ferrée et les bâtiments, sur laquelle le projet pourrait avoir des impacts en période de nidification.

Le projet conduit à la destruction de 5 483 m² d'habitats naturels et de 18 arbres. Ces habitats sont d'après le dossier « potentiellement utilisés » par des espèces protégées ou à enjeux. Malgré cela, l'étude qualifie l'impact du projet sur la faune de « faible ». Une cartographie des secteurs maintenus est présentée (p. 268), qui représentent au total 570 m² à l'échelle de la parcelle. La restauration de 4 100 m² d'habitats ouverts herbacés (pelouses urbaines), de 707 m² de végétation arbustive et arborée et la plantation de 85 arbres sont présentées comme des mesures de réduction des impacts. D'autres mesures classiques de réduction des impacts (calendrier de travaux en dehors des périodes de nidification, positionnement de gîtes et nichoirs) sont également exposées.

Pour l'Autorité environnementale, il importe que soit réexaminé ou, à défaut, davantage justifié le choix de privilégier la création de nouveaux éléments naturels au maintien et à la valorisation des milieux existants, compte tenu de ses impacts sur les habitats et la biodiversité, y compris celle des sols et du temps nécessaire à la restauration des fonctions écologiques des milieux. Il est également nécessaire de démontrer que les mesures de « restauration » ainsi prévues seront de nature à générer un maintien effectif, voire un gain de fonctionnalité écologique par rapport aux milieux détruits, notamment au regard des espèces qu'ils abritent. S'agissant des espèces protégées et de leurs habitats, cette démonstration devra prouver qu'aucune incidence sur leur intégrité et leur pérennité ne découlera de la réalisation du projet, sauf à ce qu'il soit exigé la mise en œuvre de compensations définies et encadrées par une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées ou de leurs habitats.

En effet, elle rappelle que tout risque de destruction ou d'altération d'espèces protégées ou de leurs habitats nécessite d'être justifié au regard de l'absence de toute solution alternative d'évitement et de réduction. Dans le cas présent, les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas d'affirmer que le risque de destruction d'individus ou d'habitats relevant d'espèces protégées est nul. Dès lors qu'il existe un risque de mortalité caractérisé d'individus d'espèces protégées, le projet ne peut être autorisé que sous condition de dépôt et d'obtention d'une demande de dérogation.

(9) L'Autorité environnementale recommande :

- de réexaminer ou, à défaut, mieux justifier le choix de ne pas maintenir davantage les milieux naturels existants dans le cadre du projet, compte tenu de ses impacts sur les habitats et la biodiversité, y compris celle des sols ;
- de démontrer que les mesures de « restauration » des milieux naturels seront de nature à générer un maintien, voire un gain de fonctionnalité écologique par rapport aux milieux détruits, notamment au regard des espèces qu'ils abritent ;
- de démontrer l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées et leurs habitats ou, à défaut, de prévoir les mesures de compensation nécessaires dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

3.4. Changement climatique (atténuation et adaptation)

Au titre des ressources et de l'énergie utilisées par le projet, le maître d'ouvrage indique que celui-ci répond à une logique d'éco-conception qui s'appuie sur un diagnostic ressources, joint au dossier, et consiste notamment à privilégier les matériaux recyclés et le réemploi des déchets issus des opérations de déconstruction afin de limiter l'empreinte carbone du projet. Sur le plan des performances énergétiques, il précise que, au vu des conclusions de l'étude du potentiel de production d'énergie à partir de ressources renouvelables réalisée, une solution hybride, pompe à chaleur air-eau et gaz, sera mise en œuvre. D'après le maître d'ouvrage, le projet s'inscrit dans une démarche de certification NF Habitat HQE visant le « niveau Excellent 7 étoiles », mais l'Autorité environnementale rappelle que le bon aboutissement d'une telle démarche n'est aucunement garanti.

L'étude d'impact présente les résultats d'une analyse du cycle de vie se rapportant à la production, à la construction, à l'utilisation et à la fin de vie des futures constructions (bâtiments A, C, D et E), qui évaluent le volume total d'émissions de gaz à effet de serre pour cette composante du projet à 2,9 tonnes équivalent CO₂ (p. 255). Toutefois, il n'est pas proposé de quantification des émissions carbone globales, incluant en particulier celle des démolitions, le maître d'ouvrage estimant qu'une telle quantification appelle « un nombre important de données » et « qu'il n'est pas possible, au niveau actuel de l'étude d'impact, de les quantifier » (même page). Pour l'Autorité environnementale, l'absence de toute évaluation de l'empreinte carbone et, plus généralement, de l'empreinte « ressources » du choix retenu de déconstruire la plupart des bâtiments existants n'est pas acceptable. Elle relève par ailleurs que les effets attendus des mesures de réduction envisagées de l'impact carbone du projet ne sont pas évalués.

En ce qui concerne le phénomène d'îlots de chaleur urbains (ICU), l'étude d'impact fait état d'un indice qualifié de « moyen » sur le secteur du projet à l'état initial. Elle présente les résultats d'une étude annexée au dossier permettant notamment de mesurer le coefficient régulo-thermique surfacique (RTS) de l'emprise du projet une fois réalisé (qui est estimé à 0,59)⁷. L'Autorité environnementale souligne l'intérêt d'une telle étude, dont les résultats prennent en compte notamment les aménagements paysagers (végétalisation) et l'augmentation des surfaces non imperméabilisées de l'emprise du projet. Toutefois, le coefficient RTS calculé à l'état projeté gagnerait à être comparé avec celui de cette emprise à l'état initial. En outre, un suivi de l'effectivité et de l'efficacité attendue des mesures prises en faveur de cette réduction de l'effet d'ICU devrait être mis en place, conformément à la conclusion de l'étude ICU.

(10) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :

- par une évaluation de l'empreinte « ressources » et carbone de l'ensemble des composantes du projet et en particulier des démolitions ;
- par un dispositif de suivi des effets attendus du projet en matière de réduction du phénomène d'îlots de chaleur urbains.

⁷ Ce coefficient exprime la capacité des revêtements à réguler les températures par évapotranspiration et/ou à limiter l'effet de chaleur urbain par ses propriétés radiatives (albédo). Il est considéré qu'à partir d'un seuil de 0,5, un projet permet de contribuer à limiter les effets d'ICU.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public par voie électronique.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de la participation du public par voie électronique prévue à l'article [L.123-19](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 4 octobre 2023

Siégeaient :

**Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de présenter un résumé non technique de l'étude d'impact plus synthétique et permettant à un large public d'appréhender plus facilement les grandes caractéristiques et les principaux enjeux du projet, ainsi que les incidences potentielles du projet, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées et la démarche d'évaluation environnementale ayant conduit à les identifier.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation de l'articulation du projet avec les documents de planification en vigueur, notamment le plan local d'urbanisme intercommunal de Plaine-Commune.....8
- (3) L'Autorité environnementale recommande : - de présenter des solutions de substitution raisonnables au projet permettant de requalifier le quartier en y évitant l'augmentation de la population exposée aux pollutions sonores et atmosphériques ; - à défaut, de réduire sensiblement, selon des modalités constructives et d'aménagement adaptées, les incidences potentielles du projet en termes d'exposition des populations à ces pollutions.....9
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - reconsidérer l'implantation du projet ou, à défaut, de définir des mesures d'évitement et de réduction complémentaires permettant une exposition des populations à des niveaux de bruit respectant les valeurs recommandées par l'Organisation mondiale de la santé fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs ; - démontrer que l'ensemble des mesures ainsi définies permettront de réduire les impacts du bruit pour les habitants et usagers du site.....10
- (5) L'Autorité environnementale recommande de mettre en œuvre des dispositions constructives permettant de limiter l'impact des vibrations induites par la voie ferrée située en bordure du site d'implantation du projet et de démontrer que leur impact résiduel sera ensuite effectivement faible.....10
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - démontrer l'efficacité des mesures de réduction des impacts de la pollution atmosphérique ; - présenter les modalités des campagnes de mesure des pollutions (atmosphériques et sonores) auxquelles seront exposées les populations une fois le projet réalisé et définir des mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant.....12
- (7) L'Autorité environnementale recommande : - de réexaminer le choix du maintien sur site d'habitants pendant toute ou partie de la phase chantier et d'interdire tous travaux la nuit et le week-end afin de privilégier au maximum l'évitement de l'exposition des populations aux nuisances générées par les travaux ; - d'établir et présenter dans le dossier d'étude d'impact un plan d'action de gestion du bruit et de la pollution atmosphérique en phase chantier, assorti d'un dispositif de suivi en continu des niveaux sonores et de concentration de polluants ainsi que de mesures correctrices à mettre en place en cas de dépassement des valeurs admissibles ; - de mettre en place un dispositif de recueil et de traitement efficace des observations des riverains sur les nuisances subies.12

(8) L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mener rapidement à bien les études géotechniques permettant de définir les mesures constructives et de gestion des eaux pour garantir l'absence de risques d'inondation liées aux remontées de nappe et d'actualiser l'étude d'impact avec ces éléments.....13

(9) L'Autorité environnementale recommande : - de réexaminer ou, à défaut, mieux justifier le choix de ne pas maintenir davantage les milieux naturels existants dans le cadre du projet, compte tenu de ses impacts sur les habitats et la biodiversité, y compris celle des sols ; - de démontrer que les mesures de « restauration » des milieux naturels seront de nature à générer un maintien, voire un gain de fonctionnalité écologique par rapport aux milieux détruits, notamment au regard des espèces qu'ils abritent ; - de démontrer l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées et leurs habitats ou, à défaut, de prévoir les mesures de compensation nécessaires dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.....14

(10) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact : - par une évaluation de l'empreinte « ressources » et carbone de l'ensemble des composantes du projet et en particulier des démolitions ; - par un dispositif de suivi des effets attendus du projet en matière de réduction du phénomène d'îlots de chaleur urbains.....14

Conformément à l'article R122-7, l'étude d'impact, son résumé non technique et ses annexes ont été communiqués pour avis aux collectivités territoriales et leurs groupements associés.

Les personnes publiques sollicitées ont été les suivantes :

- La Ville de Saint-Denis a réceptionné le dossier le 04/08/2023 (AR 1A 202 132 8961 0) ;
- L'EPT Plaine Commune a réceptionné le dossier le 07/08/2023 (AR 1A202 132 8962 7) ;

Conformément à l'article R122-7 - II «L'autorité environnementale se prononce dans les deux mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa du I. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet.

Les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés au I se prononcent dans le délai de deux mois.

L'autorité compétente transmet, dès sa réception, les avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 au maître d'ouvrage. Les avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai est joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier ».

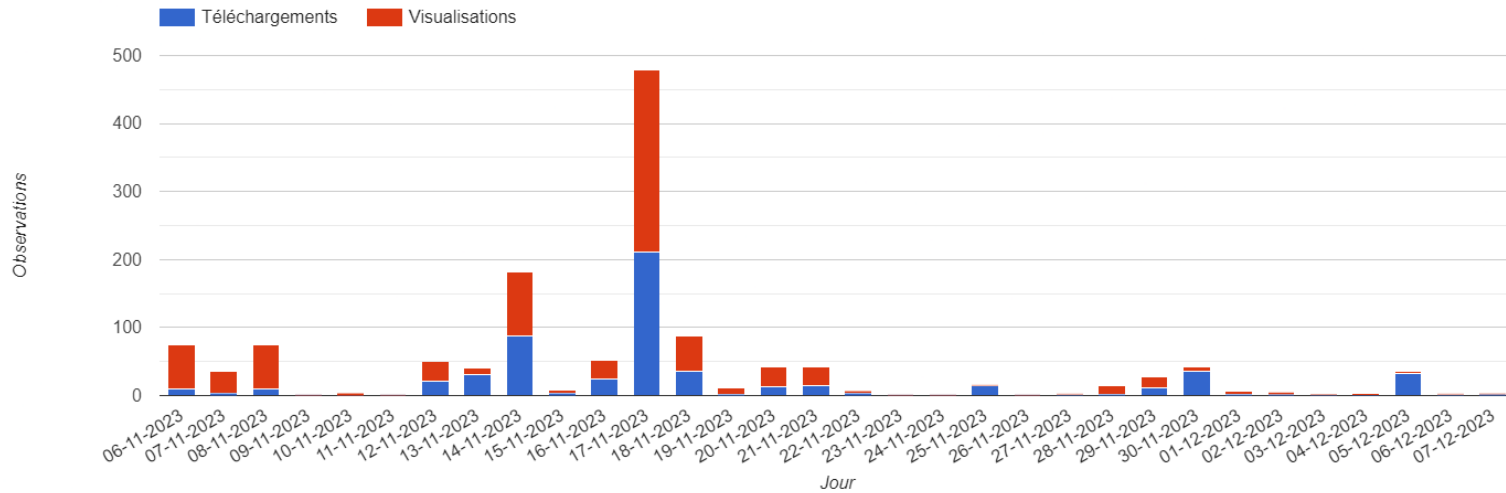
En l'absence de réponse dans ce délai, les autorités consultées sont réputées n'avoir aucune observation à formuler.

A la date de lancement de la PPVE soit le 6 novembre 2023 conformément aux dispositions prises par l'arrêté municipal en date du 12 octobre 2023 (arrêté n°DESIGN.23/68), aucune observation des personnes publiques sollicitées n'a été formulée.

Nombre de VISUALISATIONS et TELECHARGEMENTS :

VISUALISATIONS : 771

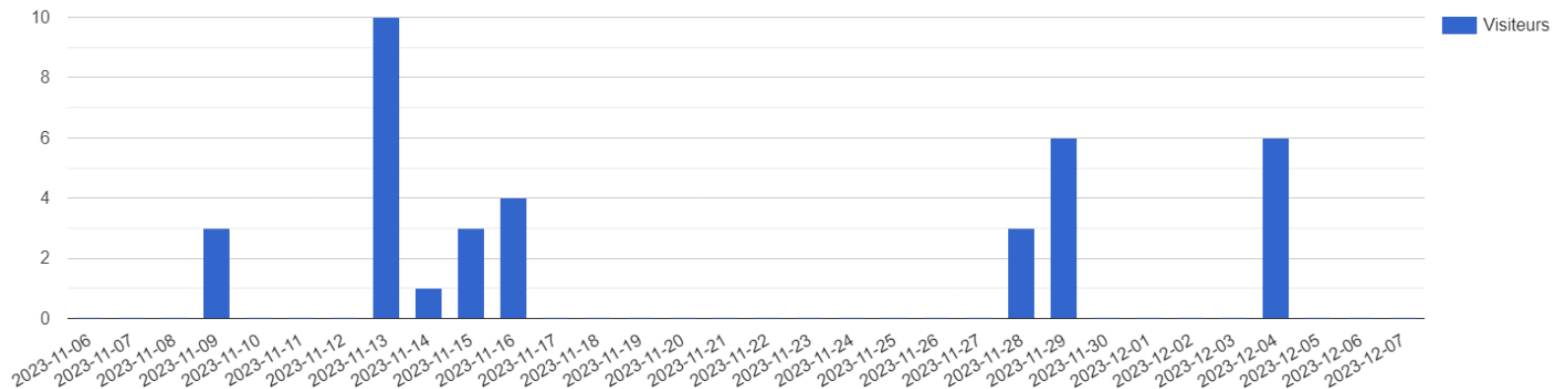
TELECHARGEMENTS : 573



Nombre de VISITES PAR JOUR :

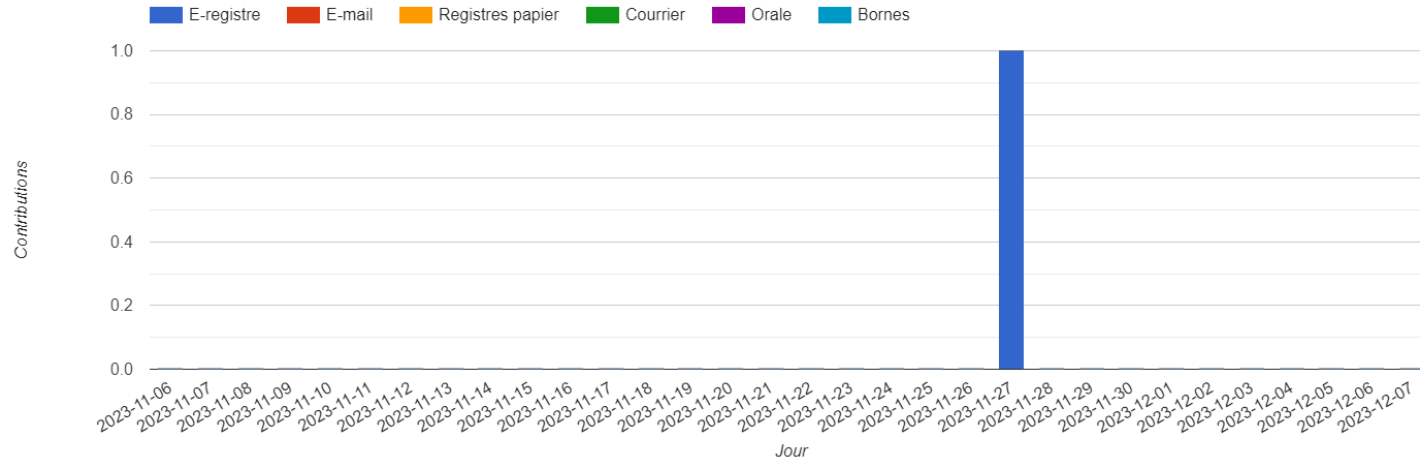
VISITEURS MAXIMUM SUR UN JOUR : 10 visiteurs

MOYENNE VISITEUR SUR LA DUREE PPVE : 4,5 visiteurs



Nombre de CONTRIBUTION :

CONTRIBUTION : 1



Nom	Prénom	Date de dépôt	Publication	Anonym	Adresse	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution
LEMOINE	Didier	27/11/2023 21h11	oui	non	160 Avenue de la République	Épinay-sur-Seine	Demande de précisions	<p>Bonjour</p> <p>Etant locataire du bâtiment B, qui ne va pas être déconstruit, je souhaiterais connaître approximativement, la durée totale des travaux, et les solutions pour le stationnement des véhicules dont les box vont être détruits, dans la première phase des travaux. En effet, je suis locataire d' un box situé dans cette tranche. Je souhaiterais connaître si cela est possible, le plan de circulation des véhicules à l' intérieur de la résidence, pendant les travaux.</p> <p>Concernant cette fois le bâtiment B, le projet prévoit il des améliorations, comme le changement des fenêtres, qui ont une quarantaine d' années, ainsi que les portes palières.</p> <p>Une isolation extérieure et un ravalement sont ils prévus.</p> <p>D' après les illustrations fournies, on ne voit pas de clôtures extérieures. L' entrée des différents bâtiments ce fait directement de l' avenue. Une autre interrogation me vient à l' esprit. Pour les déchets, est il prévus comme dans plusieurs résidences de la commune, les containers enfouis, cela serait une bonne solution vu le nombre</p>

REGISTRE NUMERIQUE

by PubliLégal

REGISTRE NUMERIQUE D'ENQUETE PUBLIQUE

IN'LI - PPVE 160 AVENUE REPUBLIQUE EPINAY SUR SEINE

Contributions du 27/11/2023 au 27/11/2023

Rapport généré le 28/11/2023 à 04h04

Nombre de contributions : 1

N° de rapport : 1553-M-20231128-2088-96813

@1 - LEMOINE Didier

Anonymat : non

Organisme : In' li

Date de dépôt : Le 27/11/2023 à 22h53

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Demande de précisions

Contribution : Bonjour Etant locataire du bâtiment B, qui ne va pas être déconstruit, je souhaiterais connaître approximativement, la durée totale des travaux, et les solutions pour le stationnement des véhicules dont les box vont être détruits, dans la première phase des travaux. En effet, je suis locataire d' un box situé dans cette tranche . Je souhaiterais connaître si cela est possible, le plan de circulation des véhicules à l' intérieur de la résidence, pendant les travaux. Concernant cette fois le bâtiment B, le projet prévoit il des améliorations, comme le changement des fenêtres, qui ont une quarantaine d 'années, ainsi que les portes palières. Une isolation extérieure et un ravalement sont ils prévus. D' après les illustrations fournies, on ne voit pas de clôtures extérieures. L' entrée des différents bâtiments ce fait directement de l' avenue. Une autre interrogation me vient à l' esprit. Pour les déchets, est il prévu comme dans plusieurs résidences de la commune, les containers enfouis, cela serait une bonne solution vu le nombre beaucoup plus important de logement créés par cette transformation du site. Souhaitant obtenir des réponse à ces questions que je ne suis pas seul à poser, je vous prie d' agréer mes sincères salutations. LEMOINE Didier

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse : 160 Avenue de la République

Ville : Épinay-sur-Seine

Adresse email : verolivlemoin89@hotmail.fr (Non validée)

Adresse ip : 2a01:e0a:97:c570:3546:7032:c7b9:ae6a

